



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prince George Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Prince George

C.R.C., c. 103

C.R.C., ch. 103

Current to March 6, 2023

À jour au 6 mars 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2023. Any amendments that were not in force as of March 6, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Prince George Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Prince George**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 103

AERONAUTICS ACT

Prince George Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Prince George Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Prince George Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Prince George Airport, Prince George, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane, the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point or an imaginary plane located 30 feet above the surface of the ground at any given point, whichever is the higher at that given point; (*surface horizontale*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport, 1,200 feet in width, on each of the runways designated as 05-23, 18-36 and 14-32, including those runways, especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

CHAPITRE 103

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Prince George

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Prince George

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Prince George*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Prince George, à Prince George, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport mesurant 1 200 pieds de largeur, piste comprise, dans le cas de chacune des pistes désignées par les chiffres 05-23, 18-36, et 14-32, spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire dont l'extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et passant par un point situé à l'extrémité de la bande sur l'axe de cette bande; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d'approche, jusqu'à intersection avec la surface horizontale ou d'autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport, ou un plan imaginaire situé à 30 pieds au-dessus de la surface du sol à un point donné

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 2,230 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, as more particularly described in Part II of the schedule.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) a horizontal surface, the outer limits of which may be described as follows:

COMMENCING at the Northwest corner of District Lot 2094; THENCE, Easterly along the North boundary of said District Lot 2094 to the Southwest corner of Lot A of Plan 2876; THENCE, Northerly and Westerly along the Westerly boundary of said Lot A of Plan 2876 to the Southerly limit of a road crossing aforesaid Lot A; THENCE, Easterly along the aforesaid Southerly limit to the West boundary of District Lot 955; THENCE, Northerly along the Westerly boundaries of said District Lot 955 and District Lot 6970 to the left bank of the Fraser River; THENCE, following Easterly along said left bank to an intersection with a Southerly production of the West boundary of District Lot 2062; THENCE, Northerly along said Southerly production to the right bank of the Fraser River; THENCE, Easterly along said right bank to the Southeast corner of the Northerly portion of Plan A-1444; THENCE, Northerly and Westerly along the boundary of said Plan A-1444 to the Easterly limit of the P.G.E. Railway right-of-way; THENCE, Northerly and Easterly along the last-mentioned Easterly limit and production thereof, to an intersection with the Westerly boundary of District Lot 2063; THENCE, Northerly along the last-mentioned Westerly boundary to the right bank of the Fraser River; THENCE, Easterly and Southerly along the last-mentioned right bank to an intersection with a Westerly production of the South boundary of

quelconque selon celui qui est le plus élevé à ce point donné. (*horizontal surface*)

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 2 230 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, définis plus en détail à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

5 Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit à savoir,

a) une surface horizontale dont la limite extérieure peut être définie de la manière suivante :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest du lot de district 2094; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord dudit lot de district 2094 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot A du plan 2876; DE LÀ, en direction du nord et de l'ouest le long de la limite ouest dudit lot A du plan 2876 jusqu'à la limite sud d'une route traversant le lot A susdit; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud susdite jusqu'à la limite ouest du lot de district 955; DE LÀ, en direction du nord, le long des limites ouest dudit lot de district 955 et du lot de district 6970 jusqu'à la rive gauche du fleuve Fraser; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite rive gauche jusqu'à une intersection avec un prolongement vers le sud de la limite ouest du lot de district 2062; DE LÀ, en direction du nord le long dudit prolongement vers le sud jusqu'à la rive droite du fleuve Fraser; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite rive droite jusqu'à l'angle sud-est de la partie nord du plan A-1444; DE LÀ, en direction du nord et de l'ouest le long de la limite dudit plan A-1444 jusqu'à la limite est de l'emprise de la P.G.E. Railway; DE LÀ, en direction du nord et de l'est le long de la limite est mentionnée en dernier lieu et de son prolongement jusqu'à une intersection avec la limite ouest du lot de district 2063; DE LÀ, en direction du nord, le long de la limite ouest mentionnée en dernier lieu jusqu'à la rive droite du fleuve Fraser; DE LÀ, en direction de l'est et du sud le

District Lot 935; THENCE, Easterly along the said South boundary, and its productions, of District Lot 935 to an intersection with the West boundary of the East half of District Lot 954; THENCE, Southerly along the last-mentioned West boundary to the Northwest corner of the South half of the Northeast quarter of District Lot 954; THENCE, Easterly along the Northern boundary of the aforesaid South half of the Northeast quarter to the East boundary of District Lot 954; THENCE, Southerly along the last-mentioned East boundary and production thereof, to a production Westerly of the North boundary of Lot A, Plan 10697; THENCE, Easterly along the North boundary of the last-mentioned Lot A, and its Westerly production, to the Northeast corner of the last-mentioned Lot A; THENCE, Southerly along the East boundary of the last-mentioned Lot A to the Northerly boundary of District Lot 633; THENCE, Easterly along the said Northerly boundary of said District Lot 633 to the Northwest corner of the Northeast quarter of said District Lot 633; THENCE, Southerly and Easterly along the Westerly and Southerly boundaries of the Northeast quarter of District Lot 633 to the East boundary of District Lot 633; THENCE, Southerly along the said Easterly boundary of District Lot 633 and production thereof, to the Northeast corner of the West half of District Lot 634; THENCE, Southerly along the Easterly boundary of the said West half of District Lot 634 to the South boundary of said District Lot 634; THENCE, Southerly along the East boundaries of District Lots 1547, 1550 and 1550A to the Southeast corner of said District Lot 1550A; THENCE, Westerly along the Southerly boundary of said District Lot 1550A to a Northerly production of the Easterly boundary of the West half of the Northwest quarter of District Lot 1560; THENCE, Southerly along said Northerly production and continuing Southerly and Westerly along said Easterly and Southerly boundaries of said West half of Northwest quarter of District Lot 1560; THENCE, Northerly along the West boundary of West half of Northwest quarter of District Lot 1560 to an Easterly production of the Southerly boundary of Lot 20, Block 2, of District Lot 1561, Plan 934; THENCE, Westerly along the last-mentioned Southerly boundary and continuing Westerly along the Southerly boundaries, Lots 19 and 20 of said Block 2 of District Lot 1561, and production thereof, to the Southeast corner of Lot 10 of Block 1 of District Lot 1561, Plan 934; THENCE, Southerly along the East boundary, and its productions, of Block 4 of District Lot 1561, Plan 934 and Block 2 of District Lot 1569, Plan 942, to the Southeast corner of Lot 10 of last-mentioned Block 2 of District Lot 1569; THENCE, Westerly along the Southerly boundaries and productions thereof, of Lots 9 and 10, Block 2 of District Lot 1569, and Lots 9 and 10 of Block 1 of District

long de la rive droite mentionnée en dernier lieu jusqu'à une intersection avec un prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot de district 935; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite sud, et de ses prolongements du lot de district 935 jusqu'à une intersection avec la limite ouest de la moitié est du lot de district 954; DE LÀ, en direction du sud le long de la frontière ouest mentionnée en dernier lieu jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud du quart nord-est du lot de district 954; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite nord de la susdite moitié sud du quart nord-est jusqu'à la limite est du lot de district 954; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est mentionnée en dernier lieu et de son prolongement, jusqu'à un prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot A, plan 10697; DE LÀ, vers l'est le long de la limite nord du lot A mentionné en dernier lieu et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du lot A mentionné en dernier lieu; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est du lot A mentionné en dernier lieu jusqu'à la limite nord du lot de district 633; DE LÀ, en direction de l'est, le long de ladite limite nord dudit lot de district 633 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est du quart nord-est dudit lot de district 633; DE LÀ, en direction du sud et de l'est le long des limites ouest et sud du quart nord-est du quart nord-est du lot de district 633 jusqu'à la limite est du lot de district 633; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite limite est du lot de district 633 et de son prolongement, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié ouest du lot de district 634; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est de ladite moitié ouest du lot de district 634 jusqu'à la limite sud dudit lot de district 634; DE LÀ, en direction du sud le long des limites est des lots de district 1547, 1550 et 1550A jusqu'à l'angle sud-est dudit lot de district 1550A; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud dudit lot de district 1550A jusqu'à un prolongement vers le nord de la limite est de la moitié ouest du quart nord-ouest du lot de district 1560; DE LÀ, en direction du sud, le long dudit prolongement vers le nord et continuant vers le sud et l'ouest le long desdites limites est et sud de ladite moitié ouest du quart nord-ouest du lot de district 1560; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de la moitié ouest du quart nord-ouest du lot de district 1560 jusqu'à un prolongement vers l'est de la limite sud du lot 20, bloc 2, du lot de district 1561, plan 934; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud mentionnée en dernier lieu et continuant vers l'ouest le long des limites sud, lots 19 et 20 dudit bloc 2 du lot de district 1561 et de son prolongement, jusqu'à l'angle sud-est du lot 10 du bloc 1 du lot de district 1561, plan 934; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite est, et de ses prolongements, du bloc 4 du lot de district 1561, plan 934, et du bloc 2 du lot de district 1569, plan 942, jusqu'à l'angle sud-est du lot 10 du

Lot 1569, Plan 942, and the North half of the Northeast quarter of District Lot 1568, to Southwest corner of said North half of Northeast quarter of District Lot 1568; THENCE, Northerly along the Westerly boundary of said North half of Northeast quarter of District Lot 1568 to the North boundary of District Lot 1568; THENCE, Westerly along the Northerly boundaries of District Lots 1567 and 1568 to an intersection with the Southerly production of the Westerly boundary of Lot 91 of District Lot 1563, Plan 916; THENCE, Northerly along last-mentioned Southerly production and West boundaries of Lots 88, 89, 90 and 91 of District Lot 1563, Plan 916, to the Northwest corner of said Lot 88; THENCE, Westerly along the Northerly boundaries, and productions thereof of Lots 60, 67, 74 and 81 of District Lot 1563, Plan 916, to an intersection of the Easterly boundary of District Lot 750; THENCE, Northerly and Westerly along the Easterly and Northerly boundaries of said District Lot 750 to the Southwest corner of the East half of the Southwest quarter of District Lot 748; THENCE, Northerly along the West boundary of said East half of Southwest quarter of District Lot 748 to an intersection with the South boundary of Lot 1 of District Lot 748, Plan 11713; THENCE, Westerly and Northerly along the Southerly and Westerly boundaries of said Lot 1 of District Lot 748, Plan 11713 to the Northwest corner of Lot 1 of District Lot 748, Plan 11713; THENCE, Westerly and Northerly along the Southerly and Westerly boundaries of Lot 1 of District Lot 746, Plan 9183 to the Southeast corner of Lot 22 of Block 2 of District Lot 745, Plan 884; THENCE, Westerly along the Southerly boundaries of Lots 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 and 22 of Block 2 of District Lot 745 Plan 884, to the Southwest corner of said Lot 15 of District Lot 745 Plan 884; THENCE, Northerly along the Westerly boundaries, and productions thereof, of Lot 15, Block 2 of District Lot 745, and Lots 15 and 30, Block 1 of District Lot 745, Plan 884, to the Northwest corner of said Lot 15, Block 1 of District Lot 745, to an intersection with the Southerly boundary of District Lot 485; THENCE, Easterly along Southerly boundaries of District Lots 487 and 485 to the Southeast corner of said District Lot 487; THENCE, Northerly along the Easterly boundary of District Lot 487 to the Northeast corner of District Lot 487; THENCE, Easterly and Northerly along the Southerly boundary of District Lot 2157 to the point of commencement,

(b) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 14-32 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and two thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being

bloc 2 mentionné en dernier lieu du lot de district 1569; DE LÀ, en direction de l'ouest le long des limites sud, et de leurs prolongements, des lots 9 et 10, bloc 2 du lot de district 1569, et des lots 9 et 10 du bloc 1 du lot de district 1569, plan 942, et de la moitié nord du quart nord-est du lot de district 1568, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite moitié nord du quart nord-est du lot de district 1568; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de ladite moitié nord du quart nord-est du lot de district 1568 jusqu'à la limite nord du lot de district 1568; DE LÀ, en direction de l'ouest le long des limites nord des lots de district 1567 et 1568 jusqu'à une intersection avec le prolongement sud de la limite ouest du lot 91 du lot de district 1563, plan 916; DE LÀ, en direction du nord le long du prolongement mentionné en dernier lieu vers le sud et des limites ouest des lots 88, 89, 90 et 91 du lot de district 1563, plan 916, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 88; DE LÀ, en direction de l'ouest le long des limites nord, et de leurs prolongements, des lots 60, 67, 74 et 81 du lot de district 1563, plan 916, jusqu'à une intersection de la limite est du lot de district 750; DE LÀ, en direction du nord et de l'ouest; le long des limites est et nord dudit lot de district 750 jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est du quart sud-ouest du lot de district 748; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de ladite moitié est du quart sud-ouest du lot de district jusqu'à une intersection avec la limite sud du lot 1 du lot de district 748, plan 11713; DE LÀ, en direction de l'ouest et du nord le long des limites sud et ouest dudit lot 1 du lot de district 748, plan 11713, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 du lot de district 748, plan 11713; DE LÀ, en direction de l'ouest et du nord le long des limites sud et ouest du lot 1 du lot de district 746, plan 9183, jusqu'à l'angle sud-est du lot 22 du bloc 2 du lot de district 745, plan 884; DE LÀ, en direction de l'ouest, le long des limites sud des lots 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du bloc 2 du lot de district 745, plan 884, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot 15 du lot de district 745, plan 884; DE LÀ, en direction du nord le long des limites ouest, et de leurs prolongements, du lot 15, bloc 2 du lot de district 745, et des lots 15 et 30, bloc 1 du lot de district 745, plan 884, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 15, bloc 1 du lot de district 745, jusqu'à une intersection avec la limite sud du lot de district 485; DE LÀ, en direction de l'est le long des limites sud des lots de district 487 et 485 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot de district 487; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot de district 487 jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 487; DE LÀ, en direction de l'est et du nord le long de la limite sud du lot de district 2157 jusqu'au point de départ,

b) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par les chiffres 14-32,

two hundred (200) feet above the elevation at the strip ends, and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the said strip ends; the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 05-23 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and six hundred (600) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevation at the strip ends and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the said strip ends; and the approach surfaces abutting the end of the strip designated as 18-36 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and six hundred (600) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred and fifty (250) feet above the elevation at the strip ends, and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the said strip ends, and

(c) the several transitional surfaces, each rising at an angle determined on the basis of a ratio of one (1) foot vertically for every seven (7) feet measured horizontally from the outer lateral limits of the strips and their abutting surfaces,

as shown on Plan V.003 dated at Ottawa, February 7, 1967, of record in the Department of Transport at Ottawa.

et s'étendant à l'extérieur de cette bande, les dimensions de ces surfaces d'approche étant de six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande et de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à dix mille (10 000) pieds horizontalement desdites extrémités de la bande; les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par les chiffres 05-23 et s'étendant à l'extérieur de cette bande, les dimensions de ces surfaces d'approche étant de six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande et de six cents (600) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à dix mille (10 000) pieds horizontalement desdites extrémités de la bande; et les surfaces d'approche aboutissant à l'extrémité de la bande désignée par les chiffres 18-36, et s'étendant à l'extérieur de cette bande, les dimensions de cette surface d'approche étant de six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande, et de six cents (600) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures, se trouvant à deux cent cinquante (250) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à dix mille (10 000) pieds horizontalement desdites extrémités de la bande, et

c) les diverses surfaces de transition, chacune s'élevant obliquement à raison de un (1) pied mesuré verticalement pour chaque longueur de sept (7) pieds mesurée horizontalement à partir des limites latérales extérieures des bandes et des surfaces qui y aboutissent,

les surfaces définies ci-dessus sont indiquées sur le Plan V.003, daté du 7 février 1967, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the Northeast corner of Parcel A of District Lot 629, Plan 902; THENCE, Easterly a distance of 1,375 feet; THENCE, South 9°23'00" East astronomic a distance of 5,650 feet; THENCE, Southwesterly at right angles to the centre line of Runway 14-32 a distance of 700 feet.

PART II

Description of Lands to Which These Regulations Apply

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situated, lying and being within the vicinity of Prince George in the Province of British Columbia and composed of the whole of District Lots 2063, 6970, 483, 2156, 2155, 955, 629, 632, 2094, 1434, 1542, 1543, 1544, 1545, 2095, 628, 626, 630, 1547, 1550, 1550A, 631, 627, 887, 746, 2159 and 1562 and parts of District Lots 2062, 954, 957, 633, 634, 2157, 745, 748, 1563, 1568, 1569, 1561 and 1560, and the waters of the Fraser River, whose outermost boundaries are described as the horizontal surface limits in paragraph 5(a) of these Regulations, where all lands, water and roads enclosed by the boundaries of the description are affected by the Regulations but excluding all lands, waters and roads therefrom within the area whose outermost boundary is described as follows:

(a) COMMENCING at the Southeast corner of District Lot 628; THENCE, Westerly along the Southerly boundary of District Lot 628 to the Easterly boundary of Lot 746; THENCE, Northerly and Westerly along the Easterly and Northerly boundaries of District Lot 746 to the Southeast corner of District Lot 2159; THENCE, Northerly along the Easterly boundaries of District Lots 2159, 2095 and 2094 to the Southwest corner of District Lot 955; THENCE, Easterly along the Southerly boundary of District Lot 955 to the Westerly boundary of District Lot 1434; THENCE, Southerly and Easterly along the Westerly and Southerly boundaries of District Lot 1434 to the Southeast corner of said District Lot 1434; THENCE, Northerly along the Easterly boundary of District Lot 1434 to the Southwest corner of Parcel A of District Lot 629, Plan 902; THENCE, Easterly and Northerly along the Southerly and Easterly boundaries of said Parcel A to the Northeast corner of the said Parcel A; THENCE, Easterly and Southerly along the Southerly and Westerly limit of the old Cariboo Highway to the Westerly limit of the Highway dedicated by Plan 12254; THENCE, Southerly along the last mentioned westerly limit to an intersection with the Southerly limit of Plan 12254; THENCE, Westerly along the Southerly boundaries of Lot 6 of Plan 12254 and Lot A of Plan B-7725

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à l'angle nord-est de la parcelle A du lot de district 629, plan 902; DE LÀ, en direction de l'est sur une distance de 1 375 pieds; DE LÀ, sud 9°23'00" est (relèvement astronomique) sur une distance de 5 650 pieds; DE LÀ, en direction du sud-ouest, perpendiculairement à l'axe de la piste 14-32, sur une distance de 700 pieds.

PARTIE II

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans le voisinage de Prince George, province de la Colombie-Britannique, composées de la totalité des lots de district 2063, 6970, 483, 2156, 2155, 955, 629, 632, 2094, 1434, 1542, 1543, 1544, 1545, 2095, 628, 626, 630, 1547, 1550, 1550A, 631, 627, 887, 746, 2159 et 1562, et d'une partie des lots de district 2062, 954, 957, 633, 634, 2157, 745, 748, 1563, 1568, 1569, 1561 et 1560; des eaux du fleuve Fraser dont les limites extrêmes sont décrites comme étant les limites de la surface horizontale indiquée à l'alinéa 5a) du présent règlement, toutes les terres, eaux et routes comprises à l'intérieur des limites décrites étant visées par le présent règlement, à l'exclusion de toutes les terres, eaux et routes comprises dans l'enclave dont la limite extérieure se décrit comme suit :

a) COMMENÇANT à l'angle sud-est du lot de district 628; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud du lot de district 628 jusqu'à la limite est du lot 746; DE LÀ, en direction du nord et de l'ouest le long des limites est et nord du lot de district 746 jusqu'à l'angle sud-est du lot de district 2159; DE LÀ, en direction du nord le long des limites est des lots de district 2159, 2095 et 2094, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 955; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud du lot de district 955 jusqu'à la limite ouest du lot de district 1434; DE LÀ, en direction du sud et de l'est le long des limites ouest et sud du lot de district 1434 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot de district 1434; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est du lot de district 1434, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle A du lot de district 629, plan 902; DE LÀ, en direction de l'est et du nord le long des limites sud et est de ladite parcelle A jusqu'à l'angle nord-est de ladite parcelle A; DE LÀ, en direction de l'est et du sud le long de la limite sud et ouest de l'ancienne route Caribou, jusqu'à la limite ouest de la route rendue publique par le plan 12254; DE LÀ, en direction du sud le long de la limite ouest mentionnée en dernier lieu jusqu'à une intersection avec la limite sud du plan 12254; DE LÀ, en direction de l'ouest le long des

to the Southwest corner of said Lot A of Plan B-7725; THENCE, Northerly along the Westerly boundary of aforesaid Lot A to the Northwest corner of said Lot A; THENCE, Westerly along the Southerly boundary of District Lot 626 to the Southerly boundary of Plan M154; THENCE, Southwesterly, Southerly and Westerly along the Southerly boundary of Plan M154 to the Southwest corner of said Plan; THENCE, Southerly, Westerly and Northerly along the Easterly, Southerly and Westerly boundaries of the Northwest quarter of District Lot 627 to the point of commencement;

(b) all of the Northeast quarter of District Lot 629 except thereout Lot A of Plan 2643, Lots 1, 2 and 3 of Plan 6924 and the public roads in said Northeast quarter; where all lands, waters and roads enclosed by the above description are affected by these Regulations.

All plans referred to in the above description are of record in the Prince George Land Registry Office at Prince George, British Columbia. The whole lands as shown within coloured lines on Plan V.003 dated at Ottawa, February 7, 1967, are of record in the Department of Transport at Ottawa.

limites sud du lot 6 du plan 12254 et du lot A du plan B-7725, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot A du plan B-7725; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest du lot A susdit jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot A; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud du lot de district 626 jusqu'à la limite sud du plan M154; DE LÀ, en direction du sud-ouest, du sud et de l'ouest, le long de la limite sud du plan M154 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit plan; DE LÀ, en direction du sud, de l'ouest et du nord, le long des limites est, sud et ouest du quart nord-ouest du lot de district 627, jusqu'au point de départ;

b) la totalité du quart nord-est du lot de district 629, à l'exception du lot A du plan 2643, des lots 1, 2 et 3 du plan 6924, et des routes publiques dans ledit quart nord-est; toutes les terres, eaux et routes comprises dans la description ci-dessus sont visées par le présent règlement.

Tous les plans mentionnés dans la description ci-dessus sont déposés au bureau du cadastre de Prince George (Colombie-Britannique). Toutes les terres sont délimitées par des lignes en couleur sur le plan V.003 daté du 7 février 1967, à Ottawa, conservé dans les archives du ministère des Transports à Ottawa.